

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DATE DE CONVOCATION :	23 septembre 2022
DATE D’AFFICHAGE :	3 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	29
Absents :	14
Votants :	35

L’an deux-mille-vingt-deux,

Le 30 septembre à 19 heures 45,

Le Conseil communautaire légalement convoqué, s’est réuni dans l’Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ETAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BEGUIN, NADINE CARON, VINCENT CARRE, VIRGINIE CHAVAGNAT, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD, JEAN-LUC DECHAMP, DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ETIENNE, ISABELLE FAUCHER, MAXENCE GILLE, LUDIVINE HURAND, JEAN-DENIS LIMOSIN, FREDERIC MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, EMILY RIGAUT (suppléante de YOLAND BELLANGER), ARNAUD ROUSSEAU, KARINE ROUSSET, GILLES ROY et FRANCINE THIERY.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

SEBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIEVE BORAWSKI à VINCENT CARRE, PIERRE COURTIER à MAXENCE GILLE, BRUNO GAUTIER à JEAN-LUC DECHAMP, JEAN-CLAUDE OFFROY à ROBERT PICAUD et DANIEL SEVILLANO à NATHALIE COUILLARD.

ETAIENT ABSENTS :

CHARLES-AUGUSTE BENOIST, CATHERINE BOUDOT, MONIQUE ESQUIROL, JEROME GARNIER, MARTINE GODE, ACHILLE HOURDE, ISABELLE KRAUSCH et YVES PARIGI.

SECRETAIRE :

FREDERIC MAAS.

Réf. : 2022-09/11

OBJET : Convention de versement des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au titre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1,

VU l'avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUES CONTRACTUELLES DURABLES - NUMERIQUE – MUTUALISATION en date du 23 septembre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la mise en place d'une maison « France Renov' » pour le territoire du Pays de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que le financement de ce service public s'effectue par le Programme SARE qui s'appuie sur les fonds issus des CEE ;

OUI l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

Monsieur ROY s'étant abstenu,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec le Département de Seine-et-Marne, la convention de versement des CEE au titre du SARE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

A Ocquerre, le 3 octobre 2022.

Pierre Eelbode
Président



Frédéric Maas
Secrétaire de la séance

Service
d'accompagnement
pour la rénovation
énergétique (SARE)

CONVENTION DE VERSEMENT DES « CEE » AU TITRE DU SARE

Entre

Le Département de Seine-et-Marne ayant son siège au 12, rue des Saints-Pères, 77 000 MELUN, SIRET n°22770001000019, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président ;
ci-après désigné « **le Département 77** »,

Et

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ayant son siège au 2 avenue Louis Delahaye 77440 OCQUERRE, SIREN n°247700065, représentée par Monsieur Pierre EELBODE, Président, ci-après dénommée le/la « **Bénéficiaire** ».

Article 1 - Préambule :

La loi de transition énergétique de 2015 impose aux territoires la mise en place d'un Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) reposant sur le déploiement de Plateformes territoriales de la rénovation énergétique de l'habitat (PTRE).

Les plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil de l'habitant tout au long du projet de rénovation. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent assurer leur mission de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité. Elles doivent répondre à l'enjeu de massification de la rénovation énergétique de l'habitat, pour une meilleure performance énergétique.

Pour répondre à cet enjeu, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis 2016 dans le montage d'un outil clef en main pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique de Seine-et-Marne (PTRE77). Plusieurs acteurs se sont rassemblés pour construire cet outil : le Département, initiateur de la démarche, la Région Ile-de-France, l'Agence de la transition énergétique (ADEME), la Préfecture de département, le Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE77), l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), la Fédération française du bâtiment (FFB) Ile-de-France Est, et Seine-et-Marne environnement (SEME) organisme associé du Département qui intervient déjà aujourd'hui sur la plus grande partie du département sur ce sujet à travers l'outil SURE (Service unique de la rénovation énergétique) en tant que porteur d'Espace info énergie. Ce partenariat a été concrétisé par la signature, en septembre 2018 lors du Congrès des Maires et des Présidents d'EPCI de Seine-et-Marne, d'une convention partenariale.

L'ouverture du service aux habitants se met en place progressivement. Deux premiers SURE ont été installés et sont opérationnels depuis décembre 2019 sur la Communauté d'Agglomérations (CA) Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes (CC) Moret Seine et Loing. Avec les échanges actuellement en cours, ce sera environ 40% de la population seine-et-marnaise qui devrait être couverte par ce dispositif courant 2020.

Pour aller plus loin en matière de cible (particuliers élargis au domaine du petit tertiaire), et pérenniser les aides en faveur de la rénovation énergétique proposée par l'ADEME aux Agences locales énergie-climat (ALEC) et structures assimilées, le Ministère de la transition écologique (MTE) a développé, pendant l'été 2019, un nouvel outil : le Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE).

Ce service se traduit par la mise en place dès 2020 d'un financement à hauteur de 200 millions d'euros, qui s'appuie sur des CEE (Certificats d'économie d'énergie) et qui vient remplacer et renforcer le soutien apporté précédemment par l'ADEME aux Espaces info énergie (EIE). La durée du programme est de 5 ans, dont 3 ans de financement. L'apport d'un cofinancement est la condition du déclenchement du programme. Le niveau de cofinancement apporté par le programme sera au maximum de 50%.

Ce dispositif est piloté à l'échelle nationale par l'ADEME, et plus localement par un porteur associé, Collectivité volontaire telle qu'une Région, un Département, un EPCI. Au vu de sa politique déjà engagée en faveur de la rénovation énergétique, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé pour jouer ce rôle de porteur associé. Il a ainsi pour rôle :

- de déployer le programme SARE sur leur territoire, en lien avec le Comité de pilotage régional,
- de recevoir l'argent des CEE émanant des obligés et de le reverser aux ALEC et structures assimilées ALEC via les EPCI, et de suivre l'exécution financière du programme,
- d'animer et coordonner les espaces France Renov' (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), et de créer la dynamique territoriale,
- de réaliser le reporting des résultats du programme pour le suivi des objectifs nationaux (500 000 logements rénovés/an) et participer aux différents comités du programme.

Le versement des fonds aux EPCI doit passer par la signature d'une convention locale entre le Département et l'EPCI.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention fixe le montant versé à l'EPCI issu des CEE et l'objet de l'utilisation des fonds qui doivent être reversés en totalité à la structure en charge du service de proximité (ALEC...) ou utilisés directement par l'EPCI, lorsqu'il s'agit d'une régie, pour financer le temps agent. Elle définit précisément les engagements de chaque partie en lien avec les exigences dévolues au porteur associé quant à son pilotage du déploiement du programme SARE (renseignements des indicateurs, animation, reporting, etc.) mais également aux possibles vérifications ou audits déclenchés par le porteur pilote (justificatifs des dépenses, liste des bénéficiaires, etc.).

Article 3 – Engagement du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- formuler chaque année au plus tard le 30 septembre pour l'année suivante, sa demande de fonds CEE au Département 77 sur la base d'un estimatif par courrier postale adressée au Président
- recevoir les fonds transmis par les obligés au Département 77,
- utiliser les fonds CEE exclusivement aux fins du SARE pour la mise œuvre des objectifs tels que prévus dans le plan de déploiement annexé à la présente Convention , que ce soit en les reversant en totalité à la structure en charge de la mise en œuvre du Programme (structure ALEC ou équivalent) ou en les utilisant pour son propre compte dans le cas d'une mise en œuvre du Programme en régie ;
- dans le cas d'un versement à une structure ALEC ou équivalent, opérer le versement au plus tard 30 jours après réception des fonds,
- désigner une personne référente comme interlocuteur du Département 77 au service du Programme,
- faire remonter régulièrement :
 - o lui-même ou la structure agissante (structure ALEC ou équivalent) les avancées du déploiement du Programme au Département en tant que porteur associé, notamment dans le cadre des outils mis en place par le porteur pilote (ADEME)
 - o les informations sur les structures chargées de la mise en œuvre des missions déployées (réalisation des actes métiers) sur le territoire vers des particuliers pour alimenter le site national France-renov.gov.fr
 - o les aides financières locales disponibles en direction des particuliers afin d'alimenter l'outil SIMUL'AIDES ;
- conserver tous les justificatifs de dépenses (factures, notes de frais, bulletins de paie, titres de transport etc.) liées au Programme SARE en cas d'une mise en œuvre du Programme en régie, sinon de s'assurer que la structure agissante conserve tous les justificatifs de dépenses liées au Programme SARE,
- fournir au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé et tous documents justifiant du cofinancement suivant les règles d'éligibilité du programme SARE, soit au minimum un montant égal aux fonds CEE versés,
- participer au Comité de pilotage départemental en charge du suivi et pilotage du Programme SARE en Seine-et-Marne.

Article 4 - Engagement du Département 77

Le Département 77 s'engage à :

- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne France Renov',
- Proposer des appels de fond au COPIL régional du programme SARE,
- Recevoir les fonds CEE transmis par les obligés,

- Distribuer les fonds CEE transmis par les obligés au bénéficiaire signataire de la présente convention sur la modalité de l'appel de fond validé par le COPIL départemental et dans un délai de 30 jours,
- Publier régulièrement les résultats du Programme,
- Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils mis en place par le porteur pilote ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote aux structures agissantes,
- Assurer le secrétariat des COPIL départementaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
- Assurer l'exécution financière du Programme d'échelle départemental.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention au bénéficiaire

5.1 – Le reversement des fonds CEE interviendra selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

5.2 – Le plan de financement prévisionnel du programme est précisé en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

5.3 – Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention maximale de **XXXXX** euros TTC, jusqu'au 31 décembre 2023, date de fin de financement prévue au titre du programme SARE. Ce montant pourra être révisé à la hausse en fonction des besoins si les objectifs définis venaient à être dépassés et sous réserve de la disponibilité des fonds au regard de l'allocation globale définie pour la Seine-et-Marne.

5.4 – La subvention sera versée en 2 paiements : un premier financement de 50% de la somme prévue à titre d'avance. Puis un deuxième versement en tant que solde du montant prévue de l'appel de fond, il sera décaisser sur la base des actes accomplis et des perspectives de réalisation. Elle fera l'objet chaque année d'une décision du Président du Conseil Départemental après validation du Comité de pilotage régional de l'appel de fond.

5.5 – Pour chaque année à venir, au plus tard le 31 décembre, en présence d'un solde final excédentaire, celui-ci sera déduit de la demande de fonds CEE au Département pour la nouvelle année.

Article 6 – Communication

Toute publication, communication et ce quel que soit le support, relative à cette convention est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de Pilotage départemental.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou

indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans accord préalable de l'autre Partie.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner pendant la durée de la Convention, le soutien du Département notamment en faisant figurer les logos du Département de Seine-et-Marne, France Renov' et CEE sur tous ces documents et publications officielles de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à y faire mention dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et au plus tôt le 01/01/2021. Elle est établie jusqu'à la date du 31 décembre 2023, suivant la durée du financement du Programme SARE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante d'appel de fonds CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Département 77, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un versement des fonds au bénéficiaire, qui elles seront conduites à leur terme. Le département peut mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, le Département 77 en informera le bénéficiaire.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

8.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

8.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

8.3- Le Département peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Activité 9 - Juridiction

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

Pour le **Département de Seine-et-Marne**

Pour la **Communauté de communes du Pays de l'Ourcq**

Le Président, Jean-François PARIGI

Le Président, Pierre EELBODE

ANNEXE 1 : JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en oeuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers

Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.